

professionnels du secteur, l'Agence estime ne pas pouvoir conclure à l'innocuité et à l'efficacité des équipements utilisant l'électrolyse avec anode de zinc ou la catalyse.

Des bancs d'essais visant à simuler des conditions réelles d'utilisation ont bien été développés en Allemagne et aux États-Unis mais ils ne sont qu'en cours de développement en France. Quant aux expérimentations *in situ* qui s'appuient sur des observations sur site (manchettes témoin, fréquence de détartage d'équipements, quantité et aspect des dépôts de tartre, réduction de pannes, de pertes de charge), l'ANSES reconnaît leur réalité mais estime « qu'elles ne concernent que des situations particulières propres à chaque installation et ne relèvent pas d'une démarche scientifique ».

Constatant qu'un traitement agissant de manière efficace sur les propriétés entartrantes d'une eau peut induire des

effets indirects sur sa qualité (formation de particules de CaCO<sub>3</sub>, augmentation de la turbidité, décrochement de produits de corrosion et de biofilm, etc.), même dans les cas où il n'en modifie pas la composition chimique (TH, pH, TAC), les experts formulent plusieurs recommandations. L'ANSES recommande notamment que ces procédés fassent l'objet d'une démonstration appropriée d'efficacité et d'innocuité comme c'est le cas pour les procédés conventionnels. L'agence encourage par ailleurs le développement de la normalisation et de la certification « qui pourraient être au cœur d'un dispositif d'évaluation et d'autorisation des dispositifs placés sur les réseaux intérieurs et utilisés sur une eau déjà conforme aux exigences de qualité ».

Le rapport de l'ANSES est accessible à l'adresse : <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2015SA0228Ra.pdf> ●

l'eau soit d'un prix abordable pour tous et que le Gouvernement s'est prononcé en faveur de la mise en place par les collectivités de chèques eau.

Selon la loi en vigueur, « Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation (c'est à dire avant avril 2021), et au vu de son évaluation, la loi détermine selon le cas :

- le maintien et la généralisation des mesures prises à titre expérimental ;
- l'abandon de l'expérimentation » (Art. CGCT LO 1113-6).

Si une loi sur ce sujet n'est pas adoptée avant avril 2021, les collectivités qui ont mis en œuvre depuis plusieurs années des tarifs sociaux de l'eau devront abandonner ces dispositions et revenir à la situation antérieure sans tarif sociaux. Pour éviter cette situation et compte tenu de la durée du processus législatif, il faudrait qu'un projet de loi soit présenté rapidement et probablement avant avril 2020.

Auparavant, il serait très souhaitable que les collectivités et les milieux intéressés soient consultés afin de définir le contenu de ce projet de loi, surtout si l'objectif est que les collectivités bénéficient d'un maximum de libertés pour assurer la gestion efficace de leurs services d'eau. Pour laisser un peu de temps pour élaborer des solutions généralement acceptables, les débats devraient débiter dès maintenant.

Le projet de loi envisagé pourrait généraliser à toutes les collectivités territoriales certaines mesures dérogatoires expérimentées au cours de ces dernières années. A titre d'exemple, il pourrait autoriser toutes les collectivités qui le souhaitent à instaurer des tarifs sociaux tenant compte de la composition et des revenus du foyer. En particulier, il pourrait prévoir la mise en place d'un système de chèques eau proche du système de chèques énergie pour l'ensemble des collectivités volontaires comme proposé par le Gouvernement. De plus, il pourrait soumettre ces systèmes à des règles ou modalités de nature à préserver un minimum d'égalité dans l'accès à l'eau. Ainsi, une collectivité pourrait choisir le montant moyen des chèques eau qu'elle distribue mais ne pourrait pas modifier les catégories de personnes aidées.

Le projet de loi pourrait aussi autoriser les communes à prendre en charge dans leur budget propre une partie des

## TRIBUNE

### TARIFS SOCIAUX DE L'EAU : LES COLLECTIVITÉS DOIVENT ÊTRE CONSULTÉES

**Dans moins de deux ans, de nombreuses collectivités territoriales seront obligées d'abandonner les tarifs dérogatoires de l'eau autorisés dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi « Brottes » si une nouvelle loi n'est pas adoptée pour mettre en place les tarifs sociaux de l'eau. Bien qu'il existe actuellement un consensus en faveur de ces tarifs, il faut néanmoins rappeler qu'ils ont été rejetés par le Sénat en 2017 après avoir été approuvés par l'Assemblée nationale.**



Les tarifs sociaux de l'eau visent à respecter l'objectif adopté sur le plan mondial et sur le plan communautaire selon lequel l'eau doit être d'un prix abordable pour tous, même les plus démunis.

La discussion de nouvelles propositions législatives sur ce sujet s'impose

d'autant plus que la France s'est engagée à mettre en œuvre l'objectif que

# PARATRONIC

*Eau Environnement Risques Naturels*



## **Radar faible consommation** pour vos mesures de niveaux en réseaux



Postes de  
relevage



Déversoirs  
d'orage

[www.pاراتronic.fr](http://www.paratronic.fr)

+33 (0)4 74 00 12 70



## UN PRIX ABORDABLE POUR TOUS

Les tarifs sociaux de l'eau ont été interdits en France jusqu'en 2013 quand la loi Brottes a été adoptée. Ils sont en place depuis longtemps dans de nombreux pays européens (Belgique, Luxembourg, Royaume-Uni, Espagne, Portugal, Italie, Croatie, Malte, Grèce, Bulgarie, Estonie, Lituanie) et offrent aux personnes démunies des conditions plus favorables pour leur consommation d'eau. Ils visent à respecter l'objectif adopté au plan mondial et au plan communautaire que l'eau doit être d'un prix

abordable pour tous, même les plus démunis. Dans de nombreux pays, les tarifs sociaux sont complétés par des mécanismes de prise en charge des impayés. Dans d'autres, les aides pour l'eau ne font pas l'objet d'un traitement spécifique et sont incorporées dans l'ensemble des aides sociales. Le nombre de bénéficiaires d'un tarif social s'il existe devrait dépasser 1 % des usagers. En Angleterre, le nombre de ménages aidés pour l'eau par les entreprises de l'eau atteindra sous peu 1.8 million de ménages.

dépenses des services publics d'eau et d'assainissement destinées à aider les plus démunis. Par exemple, les communes pourraient décider de couvrir la part fixe de la facture d'eau des usagers démunis. Une autre solution serait de fixer un plafond au montant des aides pour l'eau qui pourraient être imputées au budget des communes. De même, le projet de loi pourrait plafonner le montant des subventions pouvant être attribuées au FSL par les services publics d'eau et d'assainissement.

Comme les collectivités territoriales devront probablement financer les mesures de tarification sociale de l'eau qu'elles choisiront de mettre en place, il paraît essentiel qu'elles soient consultées sans retard sur les modalités de cette tarification et sur l'étendue de leur contribution. La date butoir étant

avril 2021, il faudrait entamer les débats sur les tarifs sociaux de l'eau dès maintenant. La question est importante car elle introduit une nouvelle dépense obligatoire dans un service d'intérêt local. Il ne faut toutefois pas en exagérer la portée car l'incidence du tarif social de l'eau sera inférieure dans la plupart des cas à 3 % de la facture d'eau.

Selon le Président Macron, la mise en place du chèque eau « vient à améliorer notre dispositif existant » et constitue l'une des mesures qui doivent « permettre de vivre dignement ». Si l'on n'y prend garde, il est probable qu'aucun chèque eau ne sera distribué avant la fin du quinquennat. ●

*Henri Smets,  
Académie de l'Eau, France*

## EN BREF

- **SAGE** : Qu'est-ce qu'un SAGE ? Quelles en sont les étapes ? Comment sont-ils répartis ? Depuis 2017, l'OIEau propose une infographie actualisée. Les chiffres clés sur les SAGE et les contrats de milieu ont également été mis à jour avec les données disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 2019. [Gesteau.fr](http://Gesteau.fr)
- **Risques industriels** : En 2018, 705 sites Seveso seuil haut et 607 sites Seveso seuil bas, soit 1312 sites Seveso ont été recensés. 686 nouvelles installations ont été autorisées (régime A) contre 698 en 2017 et 571 installations ont été enregistrées (régime E) soit 68 de plus qu'en 2017. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dossier-presse-risques-industriels-mission-protection-populations-et-lenvironnement-bilan-2018>
- **SMGSEVESC devient AQUAVESC** : pour moderniser et accompagner son développement, le Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) devient AQUAVESC. AQUAVESC assure la production et l'alimentation en eau potable pour 520 000 habitants de 32 communes des Yvelines et des Hauts-de-Seine à travers la gestion et le suivi de ses contrats d'exploitation et grâce à son champ captant de Croissy-sur-Seine.
- **L'eau dans les stations de ski** : Confrontées à une baisse de l'enneigement naturel due au changement climatique, les stations ont de plus en plus recours à l'enneigement artificiel. Or l'hiver, les cours d'eau, en période d'étiage, sont au plus bas. Ces pressions sur l'eau peuvent entraîner une tension sur la ressource et des conflits d'usage. <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/leau-dans-les-stations-de-ski-une-ressource-sous-pression>